

G/S

N° 557 CIV  
DU 15/12/2017

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. GUY SAUVANET  
(CABINET F.D.K.A)

C/

1-STE DIAMOND BANK SA  
2-LA STE MULTINATIONALE  
DE BITUMES (SMB)

(SCPA KAMARA-KONAN &  
KONE)



REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017**

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Décembre deux mil dix sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **Guy SAUVANET**, né le 13 décembre 1950 à Paris (France), de nationalité française précédemment Directeur de succursale à Diamond Bank en Côte d'Ivoire, domicilié au 1267, route de l'ancienne gare, 06140 Tourrettes sur Loup, France ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par le Cabinet F.D.K.A, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** 1- **LA SOCIETE DIAMOND BANK SA**, dont le siège social est à Cotonou, Ganhi, Rue 308 Révérend Père Colineau, en sa succursale la société **DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE** sise à Abidjan, Immeuble Acacias, 7<sup>ème</sup> étage, 01 BP 11920 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

**2- LA SOCIETE MULTINATIONALE DE BITUMES (SMB),** Société Anonyme, au capital de 4.872.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan, Boulevard de Petit Bassam, Tour SMB, 6<sup>ème</sup> étage, enceinte de SIR, Zone industrielle de Vridi, 12 BP 622 Abidjan 12, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMEES**

Représentées et concluant par la SCPA KAMARA, KONAN et KONE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N°3762/16 du 29/11/2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 décembre 2016, le sieur GUY SAUVANET a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la STE DIAMOND BANK SA et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 janvier 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1903 de l'an 2016 ;

Par arrêt avant dire droit N° 186 CIV du 28/04/2017, la Cour d'Appel de céans a constaté la forclusion de la Société DIAMOND BANK SA, s'agissant de ses conclusions datées du 10/01/2017, ordonné leur retrait du dossier de la procédure ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 16/06/2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2017, délibéré qui a prorogé jusqu'au 15 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 23 décembre 2016, monsieur GUY SAUVANET, ayant pour conseil le cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSOU-DJE BI DJE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance N°3762/2016 rendue le 29 novembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;*

*Déclarons la société DIAMOND BANK recevable en son action ;*

*L'y disons bien fondée ;*

*Déclarons nul l'exploit de saisie-attribution de créance pratiquée le 17 octobre 2016 ;*

*Ordonnons la mainlevée de ladite saisie-attribution de créance pratiquée le 17 octobre 2016 entre les mains de la Société Multinationale des Bitumes, dite SMB au préjudice de la société DIAMOND BANK ;*

*Mettons les dépens à la charge du défendeur » ;*

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit d'huissier de justice en date du 18 novembre 2016 la société DIAMOND BANK S.A Cotonou agissant pour le compte de sa succursale ivoirienne DIAMOND BANK Côte d'Ivoire a fait servir assignation à monsieur GUY SAUVANET d'avoir à comparaître par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan statuant en matière d'exécution pour s'entendre constater la nullité de la saisie-

attribution de créance du 17 octobre 2016 et ordonner en conséquence sa mainlevée ;

Au soutien de son action la demanderesse a expliqué qu'en exécution de l'arrêt social N° 017 rendu le 11 mars 2016 par la Cour d'Appel de céans, monsieur GUY SAUVANET a fait pratiquer, le 17 octobre 2016, une saisie-attribution de créance pour avoir paiement de la somme principale de 127.293.244 francs CFA représentant ses droits de rupture ;

Elle a ajouté que ladite saisie pratiquée entre les mains de la Société Multinationale des Bitumes, dite SMB, lui a été dénoncée par exploit d'huissier de justice en date du 18 octobre 2016 ;

Pour plaider la nullité de la saisie litigieuse et par voie de conséquence, sa main levée, elle a soutenu que ladite saisie a été pratiquée en violation des alinéas 3 et 5 de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que l'acte de saisie n'a pas mentionné la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévue pour élever contestation ;

Elle a également relevé que l'exploit de saisie n'a pas reproduit littéralement les dispositions des articles 169 et 171 dudit Acte uniforme ;

Toutes ces violations étant sanctionnées par la nullité de l'acte de saisie, elle a sollicité de la juridiction présidentielle que soit ordonnée la mainlevée de la saisie-attribution de créance querellée ;

Répliquant à l'action de la défenderesse, monsieur GUY SAUVANET a fait savoir que suivant la jurisprudence OHADA, seules les sommes réclamées en principal, frais et intérêts doivent faire l'objet d'un décompte dans l'acte de saisie sous peine de nullité et non l'indication de la provision pour les intérêts à échoir ;

Par ailleurs, il a soutenu que seule l'absence ou l'omission de la reproduction littérale des articles 169 et 171 de l'Acte uniforme susdit est sanctionnée par la nullité et non de simples erreurs matérielles dans la reproduction de ces textes comme c'est le cas en l'espèce ;

Aussi, a-t-il conclu au débouté de la demanderesse de son action ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le premier juge a indiqué d'une part que l'exploit de saisie du 17 octobre 2016 ne contient pas les frais et intérêts majorés d'une provision pour les intérêts à échoir, pas plus qu'il n'a reproduit littéralement les articles 169 et 171 de l'Acte uniforme ;

Ces dispositions étant prescrites à peine de nullité, il a déclaré nul l'acte de saisie et ordonné par conséquent la mainlevée de la saisie qu'il contient ;

En cause d'appel, monsieur GUY SAUVANET sollicite au principal, la nullité de l'ordonnance querellée pour omission de statuer et, subsidiairement son infirmation ;

Il fait savoir, relativement au premier moyen, qu'il résulte de l'analyse combinée des articles 142 et 176 du code de procédure civile, commerciale et administrative qu'une décision doit contenir l'ensemble des moyens et prétentions des parties, sur lesquels la juridiction saisie a l'obligation de statuer sous peine de nullité de ladite décision ;

Il relève à cet effet qu'alors que dans son acte d'assignation la société DIAMOND BANK S.A sollicitait la caducité de l'exploit de dénonciation, le premier juge n'a pas statué sur ce chef de demande aussi bien dans les motifs que dans le dispositif de l'ordonnance querellée ;

Sur le second moyen, l'appelant réitère ses développements précédents et précise en outre que l'exploit de dénonciation du 18 octobre 2016 intervenu dans le délai légal de huit jours ne saurait encourir la caducité ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que la société DIAMOND BANK S.A a eu connaissance de la procédure bien que ses conclusions du 10 janvier 2017 aient été retirées du dossier pour cause de forclusion, par arrêt de la Cour d'Appel de céans ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

#### **EN LA FORME**

L'appel a été interjeté dans les forme et délais légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur l'exception de nullité tirée de l'omission de statuer**

Monsieur GUY SAUVANET reproche au premier juge d'avoir mis de statuer sur la demande de caducité de l'exploit de dénonciation



saisie, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner la nullité de l'ordonnance attaquée ;

Il résulte des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie-attribution de créances est dénoncée au débiteur saisi ;

A l'analyse de cette disposition, ce n'est point l'acte de dénonciation qui est frappé de caducité mais plutôt la saisie, faute de dénonciation au débiteur dans le délai de huit jours ;

Il en résulte que la demande portait sur la caducité de la saisie et non celle de l'acte de dénonciation ;

Or, une saisie déclarée nulle pour non respect des dispositions légales devient caduque par voie de conséquence, de sorte qu'il ne peut être reproché au premier juge d'avoir omis de statuer sur la demande de caducité alors même qu'il a déclaré la saisie nulle ;

Ce moyen se trouve alors dénué de fondement ;

Il y a lieu de le rejeter ;

#### **Sur l'infirmité de l'ordonnance querellée**

Aux termes de l'article 157-3 de l'Acte uniforme OHADA précité, l'acte de saisie contient, à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

A l'examen de l'acte de saisie-attribution de créance du 17 octobre 2016, il apparaît de toute évidence que ledit acte ne contient pas mention de la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois ;

Le défaut d'une telle mention étant sanctionné par la nullité de l'acte de saisie, c'est à bon droit que le premier juge a statué comme il l'a fait ;

Sans qu'elle soit besoin d'examen le second moyen, il convient de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer l'ordonnance qui a prononcé la nullité de l'acte de saisie et par voie de conséquence la mainlevée de celle-ci ;

**Sur les dépens**

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il échet de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de céans constatant la forclusion de la société DIAMOND BANK S.A en ce qui concerne ses conclusions du 10 janvier 2017 et ordonnant leur retrait du dossier de la procédure ;

**EN LA FORME**

Déclare monsieur GUY SAUVANET recevable en son appel relevé le 23 décembre 2016 de l'ordonnance N°3762 rendue le 29 novembre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

**AU FOND**

Rejette l'exception de nullité de l'ordonnance attaquée ;

Déclare monsieur GUY SAUVANET mal fondé en son appel et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur GUY SAUVANET aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

012 00282712  
D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 07. JUIN 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44  
N° 010 Word 302/47  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

